

2.71 Plan d'action régional conjoint pour la conservation des dauphins d'eau douce (*Platanista* spp. et *Lipotes* spp.) dans la région de l'Asie du Sud

CONSIDÉRANT qu'il n'existe que quatre espèces de dauphins d'eau douce au monde et que trois d'entre elles, soit le dauphin d'eau douce du Gange (*Platanista gangetica*), le dauphin d'eau douce de l'Inde (*Platanista minor*) et le dauphin d'eau douce de Chine (*Lipotes vexillifer*), se trouvent uniquement en Asie;

SACHANT que les dauphins d'eau douce sont des espèces indicatrices de la qualité des écosystèmes d'eau douce;

CONSTATANT que le dauphin d'eau douce de Chine est déjà au bord de l'extinction et que les populations des deux autres dauphins d'eau douce d'Asie connaissent un déclin rapide;

CONSIDÉRANT que les aires de répartition respectives des dauphins d'eau douce du Gange et de l'Inde s'étendent sur divers réseaux fluviaux qui traversent les frontières politiques;

SACHANT qu'en raison de sa répartition, le dauphin du Gange appartient au patrimoine naturel et aux ressources communes de quatre pays, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde et le Népal;

CONSIDÉRANT que de nombreuses populations de dauphins d'eau douce sont aujourd'hui gravement menacées par la destruction de l'habitat, la surpêche, la pollution, la chasse pour l'exploitation de l'huile et les dangers que représentent les barrages et autres obstacles sur les rivières;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les dauphins d'eau douce sont craintifs et que l'on sait peu de chose de leur écologie;

SOULIGNANT que pour être aussi efficace que possible, la conservation des dauphins d'eau douce doit être coordonnée;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements des pays de la région de l'Asie du Sud, à savoir les gouvernements du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement des plans d'action pour la conservation des dauphins d'eau douce du Gange et de l'Inde.
2. CONCLUT que le succès de ces plans d'action pour la conservation des dauphins d'eau douce dépendra de la protection accordée aux deux espèces et à leurs habitats.
3. EXHORTE tous les gouvernements à prendre des mesures de lutte contre la surpêche, la chasse et la destruction de l'habitat.
4. ENCOURAGE les efforts déployés par le Indian River Dolphin Committee (IRDC) et le Asian River Dolphin Committee (ARDC) pour conserver les dauphins d'eau douce.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris

aucune position officielle sur la Recommandation adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).